

ARGUMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

► Projet de loi décevant.

☛ Le Gouvernement puis le Parlement ont choisi de transposer à minima plusieurs directives.

☛ Beaucoup d'associations regrettent le procédé de l'urgence et l'absence de concertation.

► De nombreuses dérogations existent.

Elles ne mettent pas les entrepreneurs sous un pied d'inégalité.

☛ L'exploitant - d'un site industriel, d'une raffinerie... - peut être dispensé, s'il apporte la preuve qu'il n'a commis aucune négligence, ou qu'il ne disposait pas des "connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur des dommages".

☛ Les dommages résultant d'activités liées à la défense nationale n'entrent pas dans le cadre du texte.

► Le projet de loi est restrictif

☛ La notion même d'"exploitant" reste floue.

☛ La loi institue également une prescription de 30 ans après le début de la pollution, alors que la plupart des dommages de ce type sont diffus et ne sont découverts que longtemps après les faits.

☛ Le préjudice écologique est défini de manière restrictive et se limite aux dommages à certains sites et espèces protégées.

☛ Le dommage causé au sol n'est concerné que dans la mesure où la pollution aurait un risque d'incidence « négative grave » sur la santé humaine. Le dispositif écarte toutes les autres pollutions des sols, au prétexte qu'elles ne nuiraient pas à la santé des êtres humains.

► Le texte oublie des éléments

☛ Le mécanisme de constitution de garanties financières et des assurances est écarté contrairement aux recommandations de la directive,

☛ Les personnes privées ne pourront pas ester en justice.

☛ La procédure d'alerte environnementale qui pourrait notamment être exercée par les associations est renvoyée à un décret.

☛ La définition de l'exploitant responsable écarte tout engagement de responsabilité de la société mère.